

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX**

Convocation du 10/12/2023



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

---

L'an Deux Mil vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hilaire-La-Croix, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Sylvain LELIEVRE, Maire.

**PRESENTS** : Sylvain LELIEVRE : Maire, , Alain DESNIER, , Josette LEYMARIE : Adjoints

Benoit BADUEL, Anne-Karine CHAPUT, Mathieu FAVODON, Georges HENRY: Conseillers municipaux

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mathieu FAVODON,

**ABSENT EXCUSE(S)** : Séraphin THABARANT, Christine ROCHE, Laurence MAFFRE, Gérard VENEULT

**POUVOIR(S)** : Christine ROCHE donne pouvoir à Georges HENRY et Laurence MAFFRE donne pouvoir à Sylvain LELIEVRE

ORDRE DU JOUR

-----  
D01 - Octroi de la protection fonctionnelle aux élus de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

D02 - Présentation d'une demande de subvention départementale forfaitaire pour la pose d'une centrale photovoltaïque

Questions diverses et informations

--ooOoo--

**Délibération n°D14122023-01 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AUX ELUS DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX**

Le Maire informe :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulant notamment que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès

lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

Par délibération en date du 23 février 2018, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de donner son accord pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un parc éolien citoyen sur le territoire de la commune en collaboration avec les acteurs du territoire.

Le 13 janvier 2022 un mât de mesure éolien a été implanté au lieu-dit « les cotes », ce qui a donné lieu à la structuration en association d'opposants au projet (association A Contre Vents). Le 14 août 2022, une page a été créée sur le réseau social Facebook par Maxime Offroad (pseudonyme), en soutien à l'association "A contre vents" avec l'accord de son président, précisant que « *les élus de Montcel et de St hilaire veulent imposer un parc appelé "Citoyen" de cinq éoliennes mais refusent le référendum* ». De nombreuses publications mensongères, diffamatoires et outrageantes ont dès lors été publiées sur cette page.

Par ailleurs, des banderoles ont été implantées par des opposants au projet d'éolien citoyen sur certaines parcelles privées, mais visibles depuis les voies de circulation. Bien qu'implantées illégalement, la plupart indiquent simplement une opposition au projet avec éventuellement un appel à signer une pétition. D'autres, par contre, nomment explicitement certains élus et revêtent un caractère outrageant ou injurieux.

Par souci d'apaisement, aucune plainte n'a été déposée à ce jour. Néanmoins, les élus nommément cités ne s'interdisent pas de déposer plainte à l'avenir, dès lors que leur probité ou leur honneur sera mis en cause.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

*Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;*

*Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;*

- ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Sylvain LELIEVRE et Monsieur Gérard VENAULT dans le cas d'un dépôt de plainte ci-dessus exposé.
- AUTORISE Le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

**Délibération n°D14122023-02 : PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE FORFAITAIRE POUR LA POSE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Monsieur le Maire rappelle :

L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 9 kWc sur les garages municipaux a été inscrite au BP 2023.

L'entreprise TAUVERON ELECTRICITE a établi un devis le 22/03/2023 d'un montant de

20 136 €TTC.

Il soumet le plan de financement suivants :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT	Financier	Montant
Travaux (Tauveron)	16 780 €	Département du Puy-de-Dôme	5 000 €
Raccordement et contrôle technique	1 000 €	Commune de St-Hilaire-la-Croix	12 780 €
TOTAL HT	17 780 €		17 780 €

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « installation d'une centrale photovoltaïque de 9 kWc sur les garages municipaux »
- CHARGE le Maire de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Votes : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

--ooOoo--

Considérant que les crédits ouverts aux articles présentés ci-dessous, du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants ; Monsieur le maire propose de modifier l'inscription budgétaire pour régularisation comptable comme suit :

**Décision modificative n°02**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Personnel titulaire			6411 (012)	1 217,07 €
Autres charges exceptionnelles	678 (67)	1 217,07 €		
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		1 217,07 €		1 217,07 €

**Décision modificative n°03**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
OP : ACQUISITION Terrains nus	2111 (21)	672,00 €		
OP : PARC EOLIEN Frais d'études			2031 (20)	672,00 €
DEPENSES - INVESTISSEMENT		672,00 €		672,00 €

**Décision modificative n°04**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Entretien terrains	61521 (011)	1 403,00 €		
Entretien autres biens mobiliers	61558 (011)	709,00 €		
Intérêts réglés à l'échéance			66111 (66)	1 403,00 €
Fonds péréquation ress. Com. Et intercom			739223 (014)	709,00 €
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		2 112,00 €		2 112,00 €

❧ ❧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures dix.